

ARRET N° 53

9 Décembre 1963

DOSSIER : N° 4-63

Etablissements IZOUARD

c/

SOCIETE RATINAUD

REPUBLICQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi Neuf Décembre mil neuf cent soixante-trois, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THEBAULT, les observations de Maîtres BORDAZ et LEBEL, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par les Etablissements IZOUARD dont le siège social est à Tananarive, 15 Rue Clémenceau, ayant pour conseil Me BORDAZ, avocat à Tananarive, en cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar du 4 Juillet 1962, lequel, par ses motifs propres et ceux du premier juge qu'il adopte, a débouté les susnommés de leurs demande, fins et conclusions tendant à la condamnation de la Société RATINAUD, défenderesse au pourvoi, au paiement des frais de remise en état de la pelle mécanique objet d'un contrat de location du 25 Octobre 1957, ainsi qu'à des dommages-intérêts;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1134, 1709, 1713, 1728, 1731, 1732, 1350 du Code Civil, 5 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, violation des règles de preuve, défaut de motifs, défaut de réponse aux conclusions, dénaturation de rapport, manque de base légale;

En ce que l'arrêt attaqué, tout en retenant : d'une part, que la chose louée n'avait fait l'objet, au moment de la prise de possession, que d'un état descriptif sommaire, s'agissant, en l'occurrence d'un engin usagé; de l'autre, qu'il avait été stipulé au contrat de location qu'elle devait être rendue en fin de bail dans l'état où elle se trouvait au moment de la location, a néanmoins débouté le bailleur de sa demande de remboursement des frais de remise en état, alors cependant qu'aux termes de l'article 1731 du Code Civil, le preneur, à défaut d'état des lieux préalablement dressé, est présumé avoir reçu la chose louée en bon état de réparations locatives et doit la rendre telle, sauf preuve contraire à la charge du bailleur, et, qu'en l'espèce, non seulement cette preuve n'a pas été administrée, mais, que, bien au contraire, il a été établi par expertise, qu'à la restitution, certains des organes de l'engin présentaient une usure anormale due à un usage abusif de la chose louée;

Qu'enfin, l'arrêt attaqué n'a pas répondu aux conclusions du bailleur faisant expressément valoir que deux mois après la formation du contrat, il avait procédé, à ses frais et diligence, au remplacement de certains organes usagés dont l'examen, au moment de la restitution, a permis précisément à l'expert commis de déceler et retenir l'usure anormale;

./.



Handwritten notes and signatures on the left margin, including a signature that appears to be 'Rafamantanantsoa'.

Attendu que des énonciations non contestées de l'arrêt confirmatif déferé, il résulte que, par contrat du 25 Octobre 1957, les Etablissements IZOUARD ont donné en location à la Société RATINAUD une pelle mécanique "Link Belt Speeder" pour une durée de 18 mois, étant stipulé que le preneur prendrait la chose louée dans l'état où elle se trouverait au jour de son entrée en jouissance, et la rendrait en fin de location en parfait état de marche, et conforme, en outre, à l'état contradictoire dressé au moment de la prise de possession; qu'en exécution de la convention, un état contradictoire, mais sommaire, fût dressé le 29 Octobre 1957;

Attendu que les conventions légalement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites, il était loisible aux parties contractantes de déterminer souverainement les formes, conditions et modalités de l'état des lieux prévu par l'article 1730 du Code Civil; d'où il suit que le bailleur qui se satisfait d'un état des lieux sommaire et se borne à exiger qu'en fin de contrat la chose louée lui soit rendue en parfait état de marche, s'interdit par là même d'invoquer contre son preneur la présomption établie contre lui par l'article 1731 du Code Civil, dont les dispositions, aux termes même de la loi, ne reçoivent application qu'à défaut d'état des lieux;

Attendu que l'arrêt attaqué observe, tant par ses motifs propres que par ceux du premier juge qu'il adopte, que la restitution de l'engin ayant eu lieu en Février 1959, il ressort d'une première expertise effectuée par GODARD le 24 Juin 1959 et d'une seconde expertise diligentée par CHOLLET le 2 Novembre 1959 qu'il était, au moment de la remise, en état de marche, et que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de prendre en considération les résultats d'une troisième expertise, confiée également à CHOLLET, expertise d'ailleurs non-contradictoire, effectuée au demeurant tardivement, soit le 12 Juin 1960, et concluant, après démontage et examen détaillé de chacune des pièces, à une usure anormale de certains organes de l'engin;

Attendu que c'est par une juste et exacte interprétation tant de la volonté réciproque des parties; telle qu'elle ressort des termes de la convention que des dispositions de l'article 1730 du Code Civil, seul applicable quand un état des lieux a été dressé, que les juges du fond ont estimé qu'en restituant un engin dont le bon état de fonctionnement avait été successivement reconnu par deux experts, le preneur s'était valablement libéré de son obligation de restitution;

Qu'ainsi donc, en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a fait une application conforme des clauses du contrat et a donné, en outre, une base légale à sa décision;

Lu en audience publique du lundi neuf décembre mil ne-
cent soixante-trois;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Prési-
dent;

MM. RAZAFINDRALAMBO, VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY,
Conseillers;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général, Me ANDRIAMANOHY,
Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Prési-
dent, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

